

Arrêté du Premier ministre n° 3-14-08 du 2 rabii I 1429 (10 mars 2008) fixant les règles et les conditions de révision des prix des marchés de travaux ou de services portant sur les prestations d'études passés pour le compte de l'Etat. Bulletin Officiel n°5622 du 17 avril 2008.

Le Premier ministre,

Vu le décret n° 2-06-388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle, notamment son article 14 ;

Après avis de la commission des marchés,

Arrête :

Article premier : Le présent arrêté a pour objet de fixer, en application de l'article 14 du décret n° 2-06-388 susvisé, les règles et les conditions de révision des prix des marchés de travaux ou de services portant sur les prestations d'études passés pour le compte de l'Etat.

Article 2 : L'objet de la révision des prix du marché est de tenir compte des variations économiques constatées entre la date d'établissement des prix initiaux définis par les cahiers des charges et les dates d'expiration des délais fixés contractuellement pour l'achèvement de la réalisation des prestations objet du marché.

Article 3 : Les montants des prestations réellement exécutées des marchés visés à l'article premier du présent arrêté sont modifiés par application de la (ou des) formule (s) de révision des prix dont les formes sont définies dans les articles 4 et 7 ci-dessous.

La (ou les) formule (s) de révision des prix doit (doivent) figurer audit marché.

La révision des prix sera appliquée aux prestations qui restent à exécuter à partir de la date de variation de la valeur des index constatée par les décisions prises à cet effet par le ministre chargé de l'équipement, sans que le titulaire du marché ait besoin de présenter une demande spéciale à cet effet.

Les montants ainsi révisés résultant de l'application de la (ou des) formule (s) de révision des prix seront pris en considération dans chaque décompte sans que la passation d'un avenant au marché soit nécessaire.

Article 4 : Le marché peut prévoir une ou plusieurs formules de révision des prix devant être définies soit dans les cahiers des prescriptions communes applicables (CPC), soit dans les cahiers des prescriptions spéciales (CPS) afférents au marché concerné.

Lorsque le CPC ou le CPS prévoit plusieurs formules de révision des prix, il doit indiquer la ou les prestations auxquelles s'applique chacune de ces formules.

Ces formules sont de la forme :

$$P = P_0 [k + a (X/X_0) + b (Y/Y_0) + c (Z/Z_0) \dots\dots] \text{ où}$$

P : est le montant hors taxe révisé de la prestation considérée ;

Po : le montant initial hors taxe de cette même prestation ;

K : est la partie fixe dont la valeur doit être supérieure ou égale à 0,15 ;

k, a, b, c ... sont des coefficients invariables, tels que $k + a +$

$b + c \dots = 1$;

P/Po : étant le coefficient de révision des prix ;

Xo, Yo, Zo : sont les valeurs de référence des index du mois :

* de la date limite de remise des offres pour les marchés passés à prix révisables ;

* de la date de la signature du marché par l'attributaire lorsque ce dernier est négocié et passé à prix révisables ;

* qui suit la date de l'expiration du délai prévu pour la notification de l'approbation des marchés passés à prix fermes qui deviennent révisables en application de l'alinéa 4 du § 2 de l'article 14 du décret précité n° 2-06-388 ;

X, Y, Z : sont les valeurs des index du mois de la date de l'exigibilité de la révision.

Article 5 : La valeur de chacun des coefficients k, a, b, c ... et la nature des index X, Y, Z... seront arrêtées par les cahiers des prescriptions communes applicables ou les cahiers des prescriptions spéciales.

Article 6 : Pour les marchés à prix révisables et dont le montant prévu pour leur exécution est inférieur ou égal à un million de dirhams (1.000.000 DH), la formule de révision des prix doit comporter 5 index au plus.

Article 7 : Pour les prestations assorties d'index globaux, les formules de révision des prix sont de la forme :

$$P = Po [k + a (I/Io)]$$

où k et a sont des coefficients invariables, tels que $k + a = 1$;

où : P, Po et k sont définis comme indiqué à l'article 4 ci-dessus ;

P/Po : étant le coefficient de révision des prix.

Io : est la valeur de l'index global relatif à la prestation considéré au mois de :

* la date limite de remise des offres ;

* la date de la signature du marché par l'attributaire lorsque ce dernier est négocié ;

* qui suit la date de l'expiration du délai prévu pour la notification de l'approbation des marchés passés à prix fermes qui deviennent révisables en application de l'alinéa 4 du § 2 de l'article 14 du décret précité n° 2-06-388 ;

I : est la valeur de l'index global du mois de la date de l'exigibilité de la révision.

Article 8 : Le résultat final du coefficient de révision des prix est arrêté à la quatrième décimale. Pour les calculs intermédiaires, les résultats des rapports sont arrêtés à la sixième décimale.

Article 9 : Le ministre chargé de l'équipement arrête la liste de l'ensemble des index devant

intervenir dans la formule de révision des prix, constate et publie mensuellement les valeurs des index à prendre en compte, et les communique aux départements ministériels.

Article 10 : Dans le cas de marchés comportant des prestations à réaliser à l'étranger ou pour lesquels il n'existe pas d'index appropriés prévus dans la liste des index précitée, il peut être fait recours à des prix ou index spécifiés dans les publications ou documents visés par le cahier des prescriptions spéciales afférent au marché concerné.

Article 11 : La révision des prix des prestations réalisées au cours d'un mois donné est obtenue en utilisant dans la formule de révision des prix les valeurs des index de ce mois.

Toutefois, si ces valeurs ne sont pas encore publiées au moment de l'établissement des décomptes provisoires, le maître d'ouvrage peut valablement réviser les prix par application des dernières valeurs connues. Le réajustement sera fait dès publication des valeurs applicables.

Article 12 : Les décomptes provisoires doivent être accompagnés d'une note de calcul, établie par le maître d'ouvrage, justifiant les valeurs obtenues par l'application des formules de révision des prix.

Le décompte définitif doit faire ressortir le montant total de la révision des prix et être accompagné d'un état récapitulatif de cette révision, établi par le maître d'ouvrage et soumis à l'acceptation du titulaire du marché.

Les réserves formulées par le titulaire du marché sur l'état récapitulatif seront examinées dans les conditions prévues au cahier des clauses administratives générales applicables pour le règlement des contestations et litiges sur les décomptes définitifs.

Article 13 : Lorsque le marché prévoit des prestations nécessitant l'approvisionnement en matériaux et marchandises, il peut être prévu au bordereau des prix du marché concerné deux prix pour ces matériaux et marchandises, l'un correspond à leur fourniture à pied d'oeuvre sur le chantier et l'autre à leur mise en oeuvre. Chacun de ces deux prix fera l'objet d'une formule de révision des prix distincte.

a) Pour la fourniture des matériaux et marchandises à pied d'oeuvre, la formule est de la forme suivante :

$$P = P_0 [k + a (U/U_0) + b (M_t/M_{t_0})] \text{ où}$$

P : est le montant hors taxe révisé de la fourniture à pied d'oeuvre considérée ;

P₀ : le montant initial hors taxe de cette même fourniture ;

K : est la partie fixe dont la valeur doit être supérieure ou égale à 0,15 ;

k, a et b ... sont des coefficients invariables, tels que $k + a + b = 1$;

P/P₀ : étant le coefficient de révision des prix ;

U₀ et M_{t0} : sont les valeurs de référence de l'index, correspondant respectivement à la fourniture considérée et à son transport, du mois :

* de la date limite de remise des offres pour les marchés passés à prix révisables ;

* de la date de la signature du marché par l'attributaire lorsque ce dernier est négocié et passé à prix révisables ;

* qui suit la date de l'expiration du délai prévu pour la notification de l'approbation des marchés passés à prix fermes qui deviennent révisables en application de l'alinéa 4 du § 2 de l'article 14 du décret précité n° 2-06-388 ;

U et M_t : sont les valeurs des index du mois de la date de l'exigibilité de la révision.

b) Pour la mise en oeuvre des fournitures, la formule qui ne doit pas intégrer les index prévus dans le a) ci-dessus, est de la forme telle que mentionnée à l'article 4 ci-dessus.

Les prix des fournitures à pied d'oeuvre en matériaux et marchandises seront révisés en tenant compte de la date effective de leur approvisionnement.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux matériaux fabriqués sur le chantier ni aux matières qui subissent des transformations empêchant leur identification dans les ouvrages terminés.

Article 14 : Si le décompte à réviser concerne des prestations dont la période d'exécution s'étale sur plusieurs mois consécutifs ayant des valeurs d'index différentes, le montant à réviser au titre de ce décompte sera réparti pour chacun des mois ou portions de mois en fonction des prestations réalisées au cours de ces mois ou portions de mois, Le montant de la révision des prix est obtenu pour chacun des mois ou portions de mois, par l'application de la formule de révision des prix en utilisant l'index du mois considéré.

Si cette répartition ne peut être effectuée, la révision des prix est calculée au prorata du nombre de jours auquel correspond chacune des valeurs du coefficient de révision. Pour ce calcul, tous les mois sont réputés avoir une durée de trente (30) jours.

Article 15 : Les montants des marchés et de leurs avenants, le cas échéant, seront engagés auprès du contrôle des engagements de dépenses de l'Etat pour leur montant majoré d'une somme à valoir pour couvrir la révision des prix.

Le montant de cette somme ne devra pas être supérieur à cinq pour cent (5%) du montant initial du marché et de son avenant.

Pour les marchés à prix fermes qui doivent être révisés en application de l'alinéa 4 du paragraphe 2 de l'article 14 du décret précité n° 2-06-388 , cette somme à valoir ne doit être engagée que si le délai de notification de l'approbation du marché est dépassé.

Toutefois, si au cours de l'exécution du marché, ces sommes à valoir s'avèrent insuffisantes, elles peuvent être augmentées par voie d'engagements complémentaires sur production des pièces justificatives.

Article 16 : En cas de retard dans l'exécution des prestations, imputable au titulaire, il est fait application au montant des prestations exécutées pendant la période comprise entre la date contractuelle de fin d'exécution des prestations et la date réelle de leur achèvement, du plus faible des deux coefficients obtenus en utilisant, d'une part, les index du mois d'exécution des prestations et, d'autre part, les index du dernier mois du délai contractuel.

Article 17 : Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, abroge l'arrêté du Premier ministre n° 3-17-99 du 28 rabii I 1420 (12 juillet 1999) fixant les règles et les conditions de révision des prix des marchés de travaux, fournitures ou services passés pour le compte de l'Etat.

Rabat, le 2 rabii I 1429 (10 mars 2008).

Abbas El Fassi.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « *Bulletin officiel* » n° 5620 du 3 rabii II 1429 (10 avril 2008).